

APP LYON Cass
CT de cass

Extrait des minutes du Secrétariat-Général
de la Cour d'Appel de Paris

Dossier n° 12/01781
Arrêt n°

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Ch. I
(pages)

Prononcé publiquement le mardi 5 février 2013, par le Pôle 6 - Ch. I des appels correctionnels,

Sur appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Bobigny n° 14014 chambre du 13 janvier 2012, (B0813980671).

PARTIES EN CAUSE :

Prévenus

Né le à
Fils de
De nationalité française
Demeurant

3 COPIES CONFORMES
délivrées le 07.02.2013
à M^e GUENEZAN

appelant
Libre
Comparant
Assisté de Maître GUENEZAN Isabelle, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B 725

Hangar - Aéroport

appelant

COPIE CONFORME
délivrée le 07.02.2013
à M^e MARIAN

Non comparant
Représenté par Maître MARIAN Maud, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R 63, et Maître VAN DER MEULEN Philippe, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire R 63

POURVOI
formé le 14/02/13

N° de SIRRNI
Zone
FRANCE

appelant
Non comparant
Représenté par Maître GUENEZAN Isabelle, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B 725

NG
L

Né le _____ à _____

De nationalité inconnue
Demeurant

appelant
Libre

Comparant
Assisté de Maître GUBNEZAN Isabelle, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E 725

Ministère public
appelant incident

Parties civiles

Demeurant 60

comparant,
assisté de Maître DE LA GRANGE Patrick, avocat au bureau de PARIS,
R 112

Demeurant

non comparant,
représenté par Maître DE LA GRANGE Patrick, avocat au barreau de PARIS,
R 112

4 COPIES EXÉCUTOIRES
délivré le 07.02.2013
à JF DE LA GRANGE.

PARALYSES DE FRANCE
17 Bd Auguste Blanqui - 75013 PARIS

représentée par Jean-Marie BARBIER, président,
Assisté de Maître DE LA GRANGE Patrick, avocat au barreau de PARIS,
R 112

Demeurant

comparante,
assistée de Maître DE LA GRANGE Patrick, avocat au barreau de PARIS,
R 112

Partie intervenante

La Défenseur des Droits

st e

venant aux droits de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité,

représenté par Maître DEMARD Nicolas, avocat au bureau de PARIS, T 03

Composition de la cour
lors des débats et du délibéré :

président : Irène CARBONNIER,
conseillers : Claire MONTPIED
Claude BITTER,

Greffiers

Nathalie COCHAIN-ALIX aux débats et Nathalie GIRON, au prononcé,

Ministère public
représenté aux débats par Michèle VAUBAILLON, avocat général, et au
prononcé de l'arrêt par Denys MILLET, avocat général.

LA PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

a été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la république, remise contre émargement le 4 mars 2011,

a été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la république remise à personne morale contre émargement le 24 février 2011,

a été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la république remise à personne morale contre émargement le 18 mai 2011,

a été poursuivi devant le tribunal par citation à la requête du procureur de la république remise à personne contre émargement le 9 mars 2011,

Pour :

- avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime; infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

- avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce,

nl
R

d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal ;

D

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service, à une condition discriminatoire, par l'édition, la diffusion et la mise en œuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique, infraction prévue par les articles 225-4, 225-2 1°, 4°, 225-1, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles 225-4, 225-2 AL.1, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal ;

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 9 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir

sl
k

refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 19 Novembre 2008, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

D'avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, entre le 26 Juillet 2008, date d'entrée en vigueur des instructions et le 19 Juillet 2010, date de la dernière audition de l'un des responsables confirmant l'application de ces instructions, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, subordonné une prestation de service à une condition discriminatoire, par l'édition, la diffusion et la mise en oeuvre d'un règlement prévoyant un refus systématique d'accès pour les personnes à mobilité réduite non accompagnées, en l'espèce en conditionnant l'embarquement de ces personnes à bord d'aéronefs de la compagnie à la présence d'un tiers les accompagnant du fait de leur handicap physique, infraction prévue par les articles 225-4, 225-2 1°, 4°, 225-1, 121-2 du Code pénal et réprimée par les articles 225-4, 225-2 AL.1, 131-38, 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du Code pénal infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal

avoir à Roissy-Charles-De-Gaulle, le 12 janvier 2009, et en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, et sur le territoire national, refusé à la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une personne physique ou morale en fonction d'une condition déterminée, en l'espèce, d'avoir refusé l'embarquement à bord d'un aéronef dont le vol avait été préalablement réservé et ce, du fait du handicap physique de la victime, infraction prévue par les articles 225-2 1°, 4°, 225-1 du Code pénal et réprimée par les articles 225-2 AL.1, 225-19 1°, 2°, 3°, 4°, 6° du Code pénal ;

Le Jugement

Le tribunal de grande Instance de BOBIONY - 14EME CHAMBRE - par jugement contradictoire, en date du 13 janvier 2012, les a déclaré coupables des faits qui leur sont reprochés, et, en application des articles susvisés, les a :

nl R

sur l'action publique :

- dispensé de peine

sur l'action civile :

- Condamné SOLIDAIEMENT à payer à l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président aux côtés de M. la somme de 1€ à titre de DI outre la somme de 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à

- Condamné SOLIDAIEMENT à payer à des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de 1€ DI outre 3000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à l'association

sur l'action publique :

- condamné à une amende délictuelle de 70.000€ ;

- ordonné la publication du dispositif du jugement dans le journal le Monde aux frais de

sur l'action civile :

- condamné SOLIDAIEMENT à payer à l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président aux côtés de M. la somme de 1€ à titre de DI outre la somme de 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à

- condamné solidairement à payer à des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle la somme de 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à l'association

- condamné SOLIDAIEMENT à payer à des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de M 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à l'association

sur l'action publique :

- condamné à une amende délictuelle de 70.000€ ;

- ordonné la publication du dispositif du jugement dans le journal le Monde aux frais de

sur l'action civile :

- condamné SOLIDAIEMENT à payer à l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président aux côtés de M. la somme de 1€ à titre de DI outre la somme de 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à

- condamné solidairement à payer à des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle la somme de 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à l'association

- condamné SOLIDAIEMENT à payer à des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de M 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ; 2.000€ DI et à l'association

sur l'action publique ;

- condamné à l amende délictuelle de 25.000€ ;

- condamné à une amende délictuelle de 70.000€ ;

- ordonné la publication du dispositif du jugement dans le journal le Monde aux frais de ;

NF le

sur l'action civile :

- condamné SOLIDAIREMENT à payer à : 2.000€ DI et à l'Association des Paralysés de France prise en la personne de son Président aux côtés de M. a somme de 1€ à titre de DI outre la somme de 3.000€ ART 475-1 CPP ;

- condamné solidairement à payer à : la somme de 2.000€ DI et à l'association des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ;

- condamné SOLIDAIREMENT à payer à : 1000€ DI et à l'association des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de M. 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ;

sur l'action publique :

- dispensé de peine

sur l'action civile :

- condamné solidairement à payer à : la somme de 2.000€ DI et à l'association des paralysés de France prise en la personne de son Président, aux côtés de Mlle 1€ DI outre 3.000€ ART 475-1 CPP ;

Les appels

Appel a été interjeté par :

le 19 janvier 2012 contre Monsieur
Monsieur
Madame
PARALYSES DE FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 19 janvier 2012 contre

le 20 janvier 2012 contre Monsieur
Monsieur
Madame
PARALYSES DE FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 20 janvier 2012 contre

le 20 janvier 2012 contre Monsieur
Monsieur
t, Madame
PARALYSES DE FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 20 janvier 2012 contre Monsieur

le 20 janvier 2012 contre Monsieur
Monsieur
t, Madame
PARALYSES DE FRANCE, son appel portant tant sur les dispositions pénales que civiles
M. le procureur de la République, le 20 janvier 2012 contre Monsieur

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

À l'audience publique du 21 mai 2012, l'affaire était renvoyée pour plaider au 3 décembre 2012 ;

pl
k.

À l'audience publique du 3 décembre 2012, le président a constaté :

- l'identité de [redacted] prévenu, assisté de son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier,
- l'identité de [redacted] prévenu, assisté de son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier.
- la présence de [redacted] directrice d'exploitation d' [redacted] prévenue, assistée de son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier.

[redacted] prévenue, est représentée par [redacted] l'un des directeurs, assisté d'une interprète en langue anglaise qui a prêté serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience, et assisté de leurs avocats qui déposent des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

et [redacted] parties civiles, sont présents et assistés de leur avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

[redacted] partie civile, est absent et représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

L'association Paralysés de France, partie civile, est représentée par son président, Jean-Marie BARBIER, assisté de son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

Le Défenseur des Droits, partie intervenante, est représenté par son avocat qui dépose des conclusions visées du président et du greffier jointes au dossier ;

Les appelants ont sommairement indiqué les motifs de leur appel,

Claude BITTER a été entendue en son rapport.

Ont été entendus :

[redacted] I, partie civile, en ses observations ;

[redacted] prévenu, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense ;

[redacted] , partie civile, en ses observations

[redacted] prévenu, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense ;

Jean-Marie BARBIER, président de l'association Paralysés de France, partie civile, en ses observations ;

[redacted] l'un des directeurs d' [redacted] prévenue, a été interrogé et entendu en ses moyens de défense ;

[redacted] , directrice d'exploitation d' [redacted] , a été interrogé et entendu en ses moyens de défense ;

Maître DEMARD, avocat de la partie intervenante, en ses conclusions et plaidoirie ;

Maître DE LA GRANGE, avocat des parties civiles, en ses conclusions et plaidoirie ;

Michèle VAUBAILLON, avocat général, en ses réquisitions ;

pl
R

Maître GUBNEZAN, avocat de _____ et
prévenus, en ses conclusions et plaidoirie ;

Maîtres MARIAN et VAN DER MEULEN, avocats de la société _____, en leurs
conclusions et plaidoirie ;

Les prévenus qui ont eu la parole en dernier.

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt sera rendu à
l'audience publique du 5 février 2013.

Et ce jour, le 5 février 2013, en application des articles 485, 486 et 512 du code de
procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Irène
CARBONNIER, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de
l'arrêt.

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

Considérant que les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ;

AU FOND :

Considérant, référence faite aux énonciations du jugement déféré pour un plus ample
rappel des faits, qu'il est avéré que _____ et
tous à mobilité réduite, se sont vu refuser l'embarquement à bord des vols
de la compagnie de transport aérien _____ respectivement, le 9 novembre 2008 à
destination de Casablanca, le 19 novembre 2008 à destination de Nice et le 12 janvier
2009 à destination de Porto au motif qu'en application de la réglementation de la
compagnie aérienne, il ne leur était pas possible de voyager en fauteuil roulant sans être
accompagnés ;

Que ces refus leur ont été opposés par les chefs d'équipe, salariés de la société
sous-traitante de la compagnie aérienne
pour les opérations d'enregistrement des passagers et des bagages, soit par _____
s'agissant de _____ et de _____ et par _____
en ce qui concerne _____

Considérant que la société _____, la société
_____ et _____, poursuivis du chef de
discrimination à raison d'un handicap, ne remettent pas en cause la matérialité des faits
mais contestent leur culpabilité pour les motifs ci-après ;

Que la société _____ fait valoir que le refus d'embarquement était
justifié, selon sa réglementation interne, par des motifs de sécurité inhérents au degré
d'autonomie de chacun des passagers à mobilité réduite concernés en cas d'évacuation ;
qu'elle dément avoir eu la moindre intention discriminatoire, ni lors de la rédaction de
sa réglementation interne ni lors de sa mise en oeuvre ; qu'elle se prévaut, d'une part
de l'article 4 du règlement communautaire CE 1107/2006 du 5 juillet 2006 prévoyant
qu'un transporteur aérien "peut, pour cause de handicap pour mobilité réduite, refuser
d'embarquer cette personne" et "exiger qu'un passager handicapé ou à mobilité réduite
so fasse accompagner par une autre personne capable de lui apporter l'assistance qu'elle

plu ll

requiert", d'autre part du code de bonnes pratiques du transport des passagers aériens à mobilité réduite élaboré par le ministère britannique des transports pour l'application du règlement communautaire dont s'agit ; qu'elle explique que sur les vols litigieux l'ensemble du personnel de bord et de cabine avait suivi une formation de sensibilisation au handicap, conformément aux dispositions de l'article 11 du règlement européen et qu'elle avait rappelé cette obligation à son sous-traitant, la société ; précisant, qu'en tout état de cause, le personnel navigant n'a pas à fournir une assistance particulière aux personnes à mobilité réduite en cas d'évacuation d'urgence ;

Considérant que la société soutient qu'elle ne peut être tenue pour responsable des décisions de refus d'embarquement ; qu'elle explique n'avoir fait qu'exécuter les protocoles et la réglementation mis en place par la compagnie aérienne qui s'imposent à elle en vertu du contrat de sous-traitance qui la lie à la compagnie ; que ses salariés se sont bornés à rapporter aux passagers les décisions prises par ladite compagnie s'efforçant de leur trouver des solutions de remplacement ; qu'elle ne pouvait pas présumer du caractère discriminatoire de ces décisions présentées comme prises dans le souci de protection de la personne handicapée ; qu'à titre subsidiaire, la société sollicite une dispense de peine au motif principalement que les faits datent des années 2008-2009 et qu'ils ne se sont pas renouvelés ;

Considérant que qui accepte, comme en première instance, de comparaître volontairement sur les faits commis au préjudice de l'intéressé et à la décision de refus d'embarquer reçue par téléphone du responsable et ce, conformément à la procédure mise en place par la compagnie aérienne ; qu'il indique ne pas avoir eu conscience du caractère discriminatoire des décisions de refus d'embarquement présentées comme des mesures de protection, que si tel avait été le cas, il ne les aurait pas mises à exécution ; qu'il précise qu'un départ différé à une autre date, sans frais complémentaire, a été proposé à qui l'a refusé ; que à finalement pu embarquer sur un autre vol le même jour, accompagné d'une salariée de la société qu'à titre subsidiaire, si la cour ne le relaxait pas pour les faits poursuivis, le prévenu, faisant notamment valoir qu'il a accompagné les passagers dans leurs démarches, demande que la dispense de peine prononcée à son égard par les premiers juges soit confirmée ; qu'enfin, il sollicite la non inscription de la condamnation à son casier judiciaire motif pris de ce que la délivrance d'un badge d'accès par Aéroport de Paris est "subordonnée à l'existence d'un casier judiciaire vierge";

Considérant que , poursuivi au titre de la discrimination commise au préjudice de fait valoir qu'il n'a pas personnellement rapporté la décision de refus d'embarquement à l'intéressée ; que cette information a été transmise à la passagère par le "superviseur" de la société qui était en contact direct avec elle ; que son intervention s'est limitée à donner au "superviseur" la décision de refus reçue téléphoniquement du responsable à Londres ; qu'à l'instar de , il indique que si la décision de refus d'embarquement lui était apparue "illégal et discriminatoire", il ne l'aurait "pas rapportée et mise à exécution" ; au'il ajoute qu'un des salariés de la société a aidé dans ses démarches, laquelle a finalement pu voyager sur la compagnie aérienne portugaise ; qu'à titre subsidiaire, si la cour ne le relaxait pas pour les faits poursuivis, le prévenu sollicite la confirmation de la dispense de peine prononcée à son égard par les premiers juges en raison, notamment, de "son lien de subordination" ; qu'enfin, il sollicite la non inscription de la condamnation à son casier judiciaire motif pris de ce que la délivrance d'un badge d'accès par Aéroport de Paris est "subordonnée à l'existence d'un casier judiciaire vierge";

Considérant, s'agissant de la discussion de la société tirée de la réglementation relative au droit des personnes à mobilité réduite en matière de transport aérien, que le code de bonnes pratiques établi par le département des transports britanniques pour la mise en oeuvre du règlement européen du 5 juillet 2006 invoqué par la société, outre qu'il n'a aucune valeur juridique comme énoncé dans son préambule, se limite à des recommandations ;

Que le règlement européen du 5 juillet 2006 pose le principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap énonçant dans son article 3 : " un transporteur aérien ou son agent ou son organisateur de voyages ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite :

- a) d'accepter une réservation pour un vol régulier au départ ou à destination d'un aéroport auquel le présent règlement s'applique ;
- b) d'embarquer une personne handicapée ou une personne à mobilité réduite dans un tel aéroport, si cette personne dispose d'un billet et d'une réservation valables."

Que pour la mise en oeuvre de ce principe, ledit règlement européen met à la charge des gestionnaires des aéroports et des transporteurs aériens, tant dans les aéroports que dans les aéronefs, une obligation d'assistance des personnes handicapées ou à mobilité réduite, leur imposant, notamment, de " s'assurer que l'ensemble de leur personnel, y compris le personnel de tout sous-traitant, ... sait comment répondre aux besoins de ces personnes, en fonction de leur handicap ou de leur réduction de mobilité.."

Que la dérogation prévue à l'article 4 du règlement dont se prévaut la compagnie aérienne, lequel autorise "un transporteur aérien ou son agent ou un organisateur de voyages" à "exiger qu'une personne handicapée ou à mobilité réduite se fasse accompagner par une autre personne capable de lui fournir l'assistance qu'elle requiert" doit s'interpréter au regard du considérant n° 2 du règlement et ne s'applique que "pour des motifs de sécurité justifiés et imposés par le droit" ;

Considérant, qu'en l'espèce, la compagnie aérienne ne justifie d'aucun élément de nature à démontrer que son refus d'embarquer les passagers et a été imposé par la loi et lié à des impératifs de sécurité auxquels elle n'était pas en mesure de répondre, notamment, par la formation de son personnel lui incombant dans le cadre de son obligation d'assistance ;

Qu'il résulte de l'enquête que c'est précisément en raison du manque de formation de son personnel aux besoins des personnes à mobilité réduite, que la société, méconnaissant ses obligations, a opposé les refus d'embarquement ; qu'ainsi, la " General Manager", représentant la compagnie aérienne sur la plate-forme de l'aéroport de Roissy, a déclaré au service de police que la société, à la différence des autres compagnies, ne prenait pas les passagers à fauteuil roulant car ses "équipes ne sont pas formés pour les gérer et les assister" ;

Que le seul document versé aux débats par la société à l'appui de ses allégations contraires, intitulé "cabin crew recurrent training", rédigé en langue anglaise et supportant des noms et des signatures, en partie illisible, est dénué de toute force probante ;

Que pas davantage, contrairement à ce qu'elle affirme, ladite société ne justifie avoir fait une appréciation "in concreto" de la situation de chacun des passagers et ce, alors que et présents à l'audience, ont respectivement expliqué à la cour, qu'ils disposaient d'une mobilité suffisante ; qu'ainsi, a indiqué que sportif de haut niveau, comme il participait aux jeux paralympiques et voyageait seul régulièrement sans difficulté par avion, notamment, pour l'exercice de sa profession de commercial ; que, salariée dans une association qui a précisé conduiro son propre

véhicule, a parèllement déclaré qu'elle voyageait sans accompagnateur avec d'autres compagnies aériennes ; que a fait les mêmes déclarations lors de son dépôt de plainte devant les services de police ;

Considérant, dans ces conditions, que c'est par une exacte analyse des faits et à bon droit que le tribunal a déclaré la société coupable des délits visés à la prévention du chef de refus de prestation de service à raison d'un handicap et de subordination de prestation de service à une condition discriminatoire fondée sur le handicap ;

Considérant, s'agissant de la société que celle-ci cherche vainement à s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'elle s'est bornée à exécuter le contrat de sous-traitance qui la liait à la compagnie aérienne ;

Qu'en effet, c'est en toute connaissance de cause que la société spécialisée dans l'assistance au sol des compagnies aériennes auprès des aéroports, et autorisée à exercer cette activité par la DGCA, a conclu le contrat de sous-traitance dont s'agit, acceptant librement d'appliquer les protocoles et la réglementation inévitables mis en place par la société et donnant solemnellement à ses agents instructions de les respecter ;

Qu'elle ne peut pas davantage se prévaloir de sa prétendue ignorance du caractère discriminatoire de ladite réglementation, connaissant nécessairement, du fait de son activité, les règles applicables en matière de transport aérien, sachant que les autres compagnies aériennes acceptaient les personnes à mobilité réduite et reconnaissant que la compagnie aérienne avait pour souci de limiter ses coûts de fonctionnement ;

Qu'en conséquence, la décision des premiers juges, ayant déclaré la société pénalement responsable pour les faits visés à la prévention, sera confirmée ;

Considérant, s'agissant de et de , que leur niveau de fonction et leur degré de responsabilité professionnelle limités à celle de chef d'équipe accréditent leurs déclarations, non démenties par les autres pièces du dossier, selon lesquelles ils ignoraient le caractère discriminatoire des décisions de refus d'embarquement prises par la compagnie aérienne qui leur étaient présentées comme des mesures de sécurité et de protection des passagers ;

Que l'élément intentionnel des délits poursuivis à l'encontre des deux salariés n'est donc pas caractérisé et qu'il convient, en conséquence, de les relaxer ;

Considérant, sur la sanction, que compte tenu de la nature et des circonstances des faits, les amendes prononcées à l'encontre des deux sociétés et la publication du dispositif de la décision ordonnée à l'égard de la société relèvent d'une juste application de la loi pénale ;

Considérant, sur l'action civile, que la cour, au vu des éléments qui lui sont soumis, ne trouve pas motif à modifier la décision des premiers juges, tant en ce qui concerne la recevabilité des constitutions des parties civiles que le montant des dommages-intérêts qui leur a été alloué en réparation de leur préjudice résultant directement des infractions, sauf à limiter aux seules sociétés les condamnations au paiement, compte tenu des relaxes intervenues ;

Considérant, enfin, s'agissant des frais irrépétibles engagés tant en première instance qu'en cause d'appel, qu'il y a lieu, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, de condamner respectivement la société et la société à payer à chacune des parties civiles la somme de 750 euros ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

EN LA FORME :

Déclare les appels recevables,

AU FOND :

Sur l'action publique,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions concernant la société
et la société

L'infirme en ses dispositions concernant et

Relaxe et pour les délits poursuivis,

Sur l'action civile,

Confirme le jugement déféré sur la recevabilité des constitutions de partie civile,

Le réforme pour le surplus,

Condamne solidairement la société et la société
à payer, à titre de dommages-intérêts, à l'association des paralysés de
France la somme de 1 euro, à , à
chacun, la somme de 2.000 euros, et à

Condamne respectivement la société et la société
à payer à chacune des parties civiles, l'association des paralysés de
France, et la somme de
750 euros au titre des frais irrépétibles engagés en première instance et en cause
d'appel,

Déboute les parties de leurs plus amples demandes.

En l'absence du condamné, le président n'a pu l'informer de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI), de saisir le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI), s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive et du fait que, en cas de saisine du SARVI par la victime, les dommages intérêts sont augmentés d'une pénalité de 30% en sus des frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions des articles 707-3, 707-2 et R 55-3 du code de procédure pénale que, le président n'a pu l'aviser que :

- s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder réduction 1.500 €.

16 12

- le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne prive pas du droit de former un pourvoi en cassation. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Le présent arrêt est signé par Irène CARBONNIER, président et par Nathalie GIRON, greffier


LE GREFFIER,


LE PRÉSIDENT,



POUR COPIE CERTIFIÉE C
Le Greffier en Chef